

SOCIÉTÉ DES ALUMNI DIPLOMÉS ET AMIS DE L'UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL

STATUTS

Titre premier: Dispositions générales

Art. 1

Statut

La société des Alumni, diplômés et amis de l'Université de Neuchâtel (nom officiel « Société des Alumni de l'Université de Neuchâtel »), fondée le 15 octobre 1889 sous le nom de « Société Académique neuchâteloise » (dénommée ci-après la société), est une association, politiquement et confessionnellement neutre, à but non lucratif, au sens des articles 60ss du Code civil.

Siège

Son siège est à Neuchâtel (Suisse) et son adresse postale est déterminée par le Comité.

Durée

La durée de la société est indéterminée.

Art. 2

Buts

La société a principalement pour buts de contribuer au développement et au rayonnement de l'Université de Neuchâtel, de l'aider à maintenir un enseignement de qualité et de contribuer à ses activités de recherche, de favoriser les hautes études, y compris le cycle post-universitaire, de soutenir des recherches et des travaux, d'appuyer les étudiants dans leurs études, de maintenir et de resserrer les liens avec les autorités universitaires, les anciens étudiants, les étudiants actuels et les amis de l'Université et de favoriser l'intégration professionnelle des diplômés grâce à ces liens, de favoriser et d'animer la vie de l'Université, de contribuer de toute autre manière au renom de celle-ci.

La société en sa qualité d'association faîtière est une plateforme pour les associations d'étudiants ou d'autres membres collectifs qui gardent leur identité propre et leur autonomie et peuvent être admis pour autant que leurs objectifs concordent avec ceux de l'association faîtière.

La société entreprend toute action utile à la réalisation de ses buts.

Elle peut notamment:

- recueillir des informations sur l'adéquation de la formation à la vie professionnelle,
- émettre des prises de position (y compris dans un processus législatif) et sensibiliser l'opinion sur la vie et/ou en faveur de la formation et la recherche universitaires ou sur tout autre sujet en relation avec l'Université,
- promouvoir un réseau en Suisse et dans le monde ainsi qu'une plate-forme de rencontres et d'échanges professionnels, amicaux et culturels entre anciens étudiants,
- gérer le site web de la société et la banque de données de ses membres,
- récompenser des travaux méritants,
- entreprendre des activités de marketing et de média,
- récolter des fonds et entretenir des contacts avec les bailleurs de fonds publics ou privés,
- verser des contributions, octroyer des bourses et des aides financières ponctuelles,
- assurer la défense des intérêts de ses membres,
- participer à d'autres organisations aux buts similaires

Art. 3

Membres

Peuvent devenir membres de la société toutes les personnes physiques ou morales (membres collectifs) qui ont été acceptées comme telles par le Comité de la société.

Les sociétaires des associations membres (membres collectifs) bénéficient d'une double affiliation: ils deviennent de droit membres de l'association faitière.

Les personnes intéressées adressent à cet effet une demande écrite au comité ou envoient un bulletin d'adhésion en ligne à l'adresse électronique de la société.

L'adhésion peut avoir lieu en tout temps. Elle emporte accord aux présents statuts dont le texte est mis en ligne et peut être remis sur demande. Elle est valable jusqu'à la fin de l'année

calendaire en cours. L'admission est effective dès que le comité a rendu sa décision.

Le comité tient à jour la liste des membres.

Art. 4

Ressources

Les ressources de la société proviennent de ses fonds, des cotisations annuelles ou à vie de ses membres, de dons et de legs, de subventions ou sponsorings privés ou officiels qu'elle pourrait recevoir ou d'éventuels bénéfices de ses activités.

Les étudiants de l'Université de Neuchâtel sont exemptés de cotisation pendant leurs études, y compris l'année suivant la fin de leur formation.

Les membres collectifs paient à la société (association faîtière) une cotisation annuelle fixée par convention entre les deux entités juridiques, laquelle fixe les règles de collaboration entre elles.

Art. 5

Organes

Les organes de la société sont l'assemblée générale, le comité et les vérificateurs des comptes.

Titre deuxième : l'assemblée générale

Art. 6

Composition

L'assemblée générale se compose des membres de la société.

Art. 7

Assemblée ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Art. 8

Assemblée extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou sur demande écrite des vérificateurs des comptes ou d'au moins 20% des membres.

Le comité procède à la convocation le plus vite possible.

Art. 9

Convocation

Le comité convoque l'assemblée générale par avis personnel,

par courriel ou par poste, à la dernière adresse connue.

Lorsque l'ordre du jour comporte la modification des statuts ou la dissolution de la société, la convocation se fera dans la même forme à chaque sociétaire 15 jours au moins avant la réunion et les informera de l'ordre du jour de la séance.

Art. 10

Attributions

L'assemblée générale peut se prononcer sur toute question relative aux buts de la société et sur tout autre sujet porté à l'ordre du jour.

Elle est en particulier compétente pour

- élire le comité
- élire le président
- nommer les vérificateurs des comptes et leurs suppléants
- contrôler la gestion du comité et lui donner décharge
- prendre connaissance du rapport annuel, des comptes annuels ainsi que du rapport des vérificateurs des comptes et décider de leur ratification
- fixer le montant des cotisations sur proposition du comité
- révoquer un ou plusieurs membres du comité
- réviser les statuts
- dissoudre la société
- nommer le ou les liquidateur(s) en cas de liquidation de l'Association.

Art. 11

Décisions

Il n'y a pas de quorum, sous réserve de l'article 20 al. 2.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix exprimées, sous réserve des art. 18 al. 3 et 21 al. 3.

Elles interviennent d'ordinaire par un vote à main levée, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Titre troisième: le comité

Art. 12

Election

L'élection du comité a lieu lors de la session ordinaire de l'assemblée générale.

Les membres du comité sont nommés à la majorité selon l'art. 11 al. 2 pour une période de 3 ans; ils sont rééligibles.

Art. 13

Composition

Le Comité se compose d'au moins 5 membres, dont le président, le vice-président et le trésorier. Il peut s'adjoindre des personnes, experts et volontaires, non membres de la société afin d'assurer une meilleure réalisation de ses projets et activités.

Art. 14

Organisation

Le comité se constitue lui-même, sous la direction du président. Il peut adopter un règlement interne.

Bureau (Comité restreint)

Trois de ses membres, dont le président, forment le bureau, chargé de l'administration courante.

Attributions

Le comité prend toutes les décisions utiles au bon fonctionnement de la société. Outre les tâches qui lui sont conférées dans les présents statuts, il peut notamment

- représenter la société vis-à-vis des tiers
- diriger son activité
- gérer le budget et les ressources de la société
- passer et signer des contrats au nom de la société
- déléguer certaines tâches à des tiers.

Le recteur de l'Université ou l'un des vice-recteurs assiste aux séances du comité avec voix consultative.

Le comité prend ses décisions à la majorité. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 15

Attributions

Le comité assume la gestion de la société, en conformité avec

les statuts.

Il peut déléguer ses pouvoirs au bureau.

La société est engagée par la signature collective de deux membres du comité, dont le président et / ou le vice-président.

Les membres du comité ne sont pas rémunérés.

Le comité peut constituer des groupes de travail ad hoc par la participation de membres de la société et d'experts externes pour mener des tâches précises.

Titre quatrième : Finances, vérification des comptes et responsabilité

Art. 16

Comptes annuels

Le bureau du comité tient les comptes annuels de l'association.

L'exercice et les comptes annuels débutent le 1er janvier et se terminent le 31 décembre.

Les comptes de chaque exercice sont soumis à deux vérificateurs des comptes, assistés de deux suppléants, tous nommés à la majorité selon l'art. 11 al. 2 par l'assemblée générale pour une période de 3 ans; ils sont rééligibles.

Les vérificateurs des comptes peuvent exiger toute pièce justificative ; ils présentent un rapport écrit à l'assemblée générale ordinaire.

Responsabilité

La société répond seule de ses engagements qui ne sont couverts que par l'actif social. Toute responsabilité personnelle des membres de la société est exclue.

Titre cinquième : Protection des données

Art. 17

Protection de la sphère privée

La société veille au respect des dispositions légales sur la protection des données.

Collecte et utilisation des données

Toute personne peut visiter les pages Internet de la société sans devoir donner des informations sur sa personne. Seules des données d'utilisation non personnelles, comme l'adresse IP, la dernière page visitée, le logiciel de navigation utilisé, la date, l'heure, etc., sont collectées de façon anonyme et exploitées en interne par exemple pour l'amélioration technique de l'offre en

ligne de la société ou pour des analyses statistiques des accès au site. Ces données ne sont pas utilisées pour tirer des conclusions quant à la personne.

Afin de gérer la société et de mieux organiser son offre, la société demande à ses membres des données personnelles les concernant.

Certaines données sont indispensables pour toutes les tâches relatives au fonctionnement de l'association (saisie des adresses, mutations, établissement de listes), la réalisation des cartes de membres, l'expédition du bulletin de l'association, l'encaissement des cotisations ...etc (nom, prénom, adresse). Le bureau de l'association et le comité sont habilités à disposer de ces données dans l'exécution de leurs tâches; ils répondent, à ce titre, de leur utilisation réglementaire et conforme à la législation sur la protection des données.

Les autres données sont facultatives_(par exemple: nom du membre au moment du diplôme, date de naissance, faculté concernée, profession actuelle, employeur actuel, parcours professionnel, adresses et informations et services qui intéressent le membre, photos etc).

Accord formel des membres pour la collecte, la mise en ligne, l'analyse et la transmission aux membres de l'association et à des tiers

La collecte, la mise en ligne, l'analyse et la transmission aux membres de l'association et à des tiers des données facultatives sont laissées à la libre appréciation des membres, lesquels doivent donner leur accord formel à ces modes de traitement des données.

Par la signature du formulaire d'adhésion, le candidat à l'association accepte que les données indispensables soient collectées en tout état de cause, mises en ligne et communiquées aux membres de l'association, à d'autres associations à buts similaires et aux tiers intervenant dans la gestion de la société.

Communication des données

La transmission des données aux membres de l'association est autorisée de par la loi si cela s'avère nécessaire pour exercer certains droits de l'association ou lorsque les personnes concernées ont donné leur accord.

Les données personnelles ne sont ni revendues, ni transmises à des tiers externes à la société, à l'exclusion des tiers intervenant dans la gestion de la société, si nécessaire des prestataires du site Internet (hébergeur, gestionnaire de contenus, gestionnaire technique) et d'autres associations à buts similaires pour les mêmes buts que ceux de la société ou s'il existe une obligation légale de transmission des données.

Tout membre peut, en tout temps, s'opposer à la communication de ses données ou retirer partiellement ou totalement son consentement.

La société veille à ce que les tiers qui reçoivent des données respectent les exigences relatives à la protection et à la sécurité des données

Conditions-cadre pour le traitement des données

Toute utilisation pour d'autres buts que ceux de la société, que ceux de la transmission des données, par des personnes physiques ou morales autres que celles dûment autorisées est prohibée.

L'utilisation des données à des fins publicitaires commerciales ou publicitaires ainsi que l'insertion des données dans un répertoire (à l'exception de la liste des membres ou de l'annuaire des alumni) sont formellement interdites.

Exclusion de responsabilité

La société ne pourra pas être tenue pour responsable d'un mauvais usage par d'autres membres ou des tiers ou de la fourniture par le membre lui-même de données personnelles erronées.

Conservation et sauvegarde de vos données

La société applique des mesures préventives adaptées et utilise une technologie de sécurité moderne pour protéger les données. Elle ne conserve celles-ci que lorsque leur utilisation le requiert. Les données sont en principe effacées dans un délai de six mois après la sortie du membre de la société.

Titre sixième : la révision des statuts

Art. 18

Proposition

La révision des statuts peut être proposée par le comité ou par le dixième des membres de la société qui en font la demande écrite.

Procédure

Le comité tient à la disposition des membres le texte du projet de révision. Il convoque l'assemblée générale dans les formes prévues à l'art. 9 al. 2.

Pour être accepté, le projet de révision doit recueillir la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Titre septième : la sortie de la société

Art. 19

Elle a lieu

Démission

- par démission écrite adressé au comité au plus tard 6 mois avant la fin d'un exercice,

Exclusion

- par exclusion en cas de non-paiement des cotisations de deux années consécutives, malgré rappels,

- sur proposition du Comité, l'assemblée générale pourra également prononcer l'exclusion d'un membre pour justes motifs, notamment si la ou les personnes concernées ont porté préjudice à la société ou à l'Université. L'exclusion sans indication de motifs reste réservée.

Effets

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont plus aucun droit vis-à-vis de la société et perdent tout droit à l'avoir social.

La fin de l'affiliation à la société faitière signifie également la fin de l'adhésion à l'association membre, en cas de double affiliation et inversement.

La cotisation annuelle reste intégralement due jusqu'à la fin de l'exercice en cours. La cotisation à vie reste également acquise intégralement à la société.

Titre huitième : la dissolution de la société

Art. 20

Dissolution volontaire

Outre les cas de dissolution de plein droit prévus par la loi, la société peut décider sa dissolution en tout temps.

Art. 21

Proposition

La dissolution peut être proposée par le comité ou par un dixième des membres de la société qui en font la demande écrite.

Procédure

Le comité convoque l'assemblée générale dans les formes prévues à l'art. 9 al. 2.

La dissolution portée à l'ordre du jour ne peut être décidée que

- si la moitié des membres de la société sont présents
- et si les deux tiers des membres présents l'ont approuvée.

Si à cette première assemblée, le quorum ne peut être atteint, une seconde assemblée se réunit au plus tôt un mois après la première et quel que soit le nombre des membres présents, décide la dissolution à la majorité absolue des voix exprimées.

Effets

En cas de dissolution, l'assemblée générale nomme des liquidateurs.

En cas de dissolution, l'actif de la société (à l'exception des fonds en gestion fiduciaire) sera remis à la disposition de toute nouvelle association ou d'une autre institution poursuivant des buts similaires. Une restitution aux membres est exclue.

Les fonds en gestion fiduciaire seront utilisés conformément à leur destination. L'actif net restant sera remis à l'Université pour être utilisé par elle conformément aux présents statuts et aux buts de la société.

La dissolution de la société n'entraîne aucunement la dissolution des membres collectifs.

L'assemblée générale décide du sort des archives de la société.

Dispositions finales

Art. 22

Renvoi au CC

Tous les cas non prévus par les présents statuts sont réglés conformément au Code civil suisse.

Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur.

Ils remplacent les statuts du 20 février 2007.

Neuchâtel, le 4 mai 2011